

QUE DEVONS-NOUS A L'ANGLETERRE?

I

LA DÉFENSE NATIONALE

Introduction du régime britannique au Canada

La conquête du Canada par l'Angleterre changea la base du droit public de la colonie et de ses habitants. Les principes de la constitution anglaise remplacèrent le régime paternel français. Lors de la capitulation de Montréal, le marquis de Vaudreuil avait stipulé que les habitants de la colonie "ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étoient établis sous la domination française". Le général Amherst se borna à répondre: "Ils deviennent les sujets du Roy." Quelques années plus tard, en 1774, la Cour d'appel du Royaume-Uni, dans un arrêt célèbre qui forma la base de la jurisprudence applicable aux possessions acquises à l'Angleterre par le traité de Paris, décida que les nouveaux sujets de la Couronne jouissaient de tous les privilèges des sujets britanniques de naissance et qu'ils étaient soumis aux mêmes obligations. (1)

L'un des principes fondamentaux de la constitution anglaise, l'un des privilèges essentiels de tout sujet britannique, était alors comme aujourd'hui: *no taxation without representation*. C'est pour la revendication de ce privilège que les treize colonies américaines se révoltèrent et conquièrent leur indépendance. Et pourtant, même au temps de lord North, jamais le gouvernement et le parlement britanniques n'avaient songé à taxer les colonies, encore moins à y recruter des régiments, pour la défense du Royaume-Uni ou des autres possessions de l'Empire. Ils s'étaient bornés à les assujettir à quelques impôts destinés à défrayer une partie des frais de leur propre défense. Ce que les Anglo-Américains n'admettaient pas, c'est que ces impôts fussent votés par le parlement impérial avant d'avoir été consentis par leurs propres législatures coloniales. Les hommes d'Etat britanniques reconnurent le bien-fondé de cette opposition; et avant même que la guerre de l'Indépendance ne se fut terminée par la victoire définitive des Américains, le parlement impérial abrogea ses lois décrétant l'impôt sur le thé et la taxe du timbre. Jamais, depuis cette époque, les autorités impériales n'ont tenté de prélever des taxes aux colonies. Inutile d'ajouter qu'elles n'ont jamais songé à leur réclamer l'impôt du sang.

(1) Sur tous ces points, on trouvera une mine d'indications et de renseignements précieux dans le volume des Archives Canadiennes publié par MM. SHORTT et DOUGHTY: "Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada, 1763-1791."